

CESSoC

23 MARS 2017

JOURNÉE D'ÉTUDE

Le trajet de réintégration des malades de longue durée

NATHALIE DE HONTHEIM
CONSEILLÈRE - JURISTE
CESSoC

JOHN COLIN
MÉDECIN CONSEILLER EN PRÉVENTION - SECUREX

INCAPACITÉ DE TRAVAIL ET RÉINTÉGRATION

Contexte



- **AR du 28/10/16 et loi du 20/12/16** qui modifient
 - loi sur le contrat de travail
 - loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
 - AR relatif à la surveillance de la santé des travailleurs



Le trajet de réintégration



Procédure permettant à un travailleur

- en **incapacité de travail** de longue durée
- de reprendre le travail chez son employeur
 - pour effectuer **un travail adapté** ou **un autre travail**
 - temporairement ou définitivement
 - en conservant tous les avantages acquis de son contrat

Les travailleurs concernés



- Tout travailleur malade de longue durée qui ne peut exercer le travail convenu, de manière définitive ou temporaire

Ne sont pas concernés par la mesure

- les travailleurs victimes d'un accident du travail
- les travailleurs souffrant d'une maladie professionnelle



Les nouveautés, notamment pour les employeurs

PROCÉDURE DE RÉINTÉGRATION DES TRAVAILLEURS MALADES DE LONGUE DURÉE

Initiateurs de la procédure de réintégration

- Les « partenaires » du trajet de réintégration
 - Le travailleur ou son médecin traitant
 - Le médecin conseil de la mutuelle 
 - **L'employeur** 
- **À destination**
 - du Conseiller en Prévention Médecin du Travail (CPMT) chargé de cette procédure

6



Démarrage de la procédure de réintégration

- Si demande du travailleur
 - pendant toute la période de son incapacité de travail
- Si demande du médecin conseil de la Mutuelle
 - dès le 2^{ème} mois d'incapacité de travail
 - si il estime la reprise du travail possible via un travail adapté ou un autre travail
- **Si demande de l'employeur**
 - dès le 4^{ème} mois d'incapacité de travail
 - ou dès le moment où le travailleur lui remet une attestation de son médecin traitant faisant état d'une incapacité définitive à effectuer le travail convenu

7





PROCÉDURE AUPRÈS DU Conseiller en Prévention Médecin du Travail (CPMT)

Évaluation de la demande de réintégration par le CPMT



Après réception de la demande, le CPMT

- informe les autres partenaires (travailleur/employeur/médecin mutuelle)
- examine le travailleur et détermine
 - sa possibilité d'exercer le travail convenu à terme, le cas échéant avec une adaptation du poste de travail
 - ses possibilités de réintégration
- se concerte avec les autres partenaires (avec accord du travailleur)
- établit un rapport de ses constatations (dans les **40 jours** ouvrables après la demande)

Décision du CPMT



- Le travailleur pourra reprendre le travail convenu,
 1. entretemps **il peut accomplir un travail adapté ou un autre travail**
 2. entretemps **il n'est pas en état** d'effectuer un travail adapté ni un autre travail
- Le travailleur est définitivement inapte à reprendre le travail convenu,
 3. mais il **est en état** d'effectuer un travail adapté ou un autre travail
 4. et il **n'est pas en état** d'effectuer un travail adapté ni un autre travail.
- 5. Le CPMT considère qu'il n'est pas opportun de démarrer un trajet de réintégration pour des raisons médicales



10

Dans les situations favorables au travail adapté ou à un autre travail



- Le CPMT détermine
 - les modalités du travail
 - l'adaptation du poste de travail
 - le moment auquel il réexaminera le trajet de réintégration



11



Dans les situations **NON** favorables au travail adapté ou à un autre travail

- Le CPMT détermine qu'il n'est pas opportun pour des raisons médicales de démarrer un trajet de réintégration
 - il réexamine tous les 2 mois cette décision
 - il avertit le médecin conseil de la mutuelle



12

An abstract graphic consisting of several overlapping circles in shades of grey and light blue, positioned behind a dark teal banner.

PLAN DE RÉINTÉGRATION

Options de l'employeur

Dans les situations favorables
au travail adapté ou à un autre travail



<h3 style="text-align: center;">Établir un plan de réintégration</h3> <ul style="list-style-type: none"> • Remettre le plan au travailleur 	<h3 style="text-align: center;">Ne PAS établir de plan de réintégration</h3> <ul style="list-style-type: none"> • Remettre un rapport argumenté au travailleur et au CPMT, et le tenir à disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance
---	--

Délais

- dans les **55 jours** pour une inaptitude temporaire
- dans les **12 mois** pour une inaptitude définitive

14

Obligations de l'employeur

Plan de réintégration



- Doit contenir une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - Les **adaptations** raisonnables du poste de travail
 - La description du **travail adapté**
 - volume de travail, horaire, la progressivité des mesures
 - La description de l'**autre travail**
 - contenu et volume de travail, horaire, progressivité des mesures
 - La **formation** proposée pour acquérir les nouvelles compétences nécessaires
 - La durée de **validité** du plan de réintégration

 15



Options du travailleur

Dans les situations favorables
au travail adapté ou à un autre travail



<p>Accepter le plan</p> <ul style="list-style-type: none"> • signe et renvoie à l'employeur <ul style="list-style-type: none"> – un avenant au contrat de travail sera conclu entre parties, le cas échéant 	<p>Ne PAS accepter le plan</p> <ul style="list-style-type: none"> • mentionne les raisons du refus ➤ L'employeur le communique au CPMT et le tient à disposition de l'Inspection ➤ Le CPMT le communique au médecin conseil de la mutuelle et le joint au dossier de santé du travailleur
---	---

Délai

- dans les **5 jours** ouvrables

17

Droits de recours du travailleur

- **Si** il est déclaré **définitivement inapte** à effectuer le travail convenu (cf. 3 et 4)
- et **Si PAS accord** avec l'évaluation de réintégration
 - introduire d'un recours auprès du médecin inspecteur social de la Direction générale du Contrôle du bien-être au travail
 - avertir l'employeur
- La décision conjointe du médecin-inspecteur social, du médecin traitant et du CPMT doit intervenir dans les **31 jours**
- Le travailleur ne peut bénéficier qu'une seule fois de la procédure de recours



Exécution du contrat pendant le trajet de réintégration

- Pendant l'exécution d'un travail adapté ou d'un autre travail
 - une nouvelle incapacité de travail due à une maladie ou accident ne donne pas lieu au salaire garanti
 - **Exceptions** : maladie professionnelle, accident du travail ou sur le chemin du travail
- En cas de licenciement
 - l'indemnité de préavis sera calculée sur base de la rémunération à laquelle le travailleur aurait eu droit en vertu de son contrat de travail initial



Art. 34 Loi sur le contrat de travail

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL POUR FORCE MAJEURE MÉDICALE

Définition



- Fin du contrat de travail **sans délai ni indemnité de préavis**
- Lorsque le travailleur ne peut exercer **définitivement** le travail convenu
- Au **terme du trajet de réintégration** 



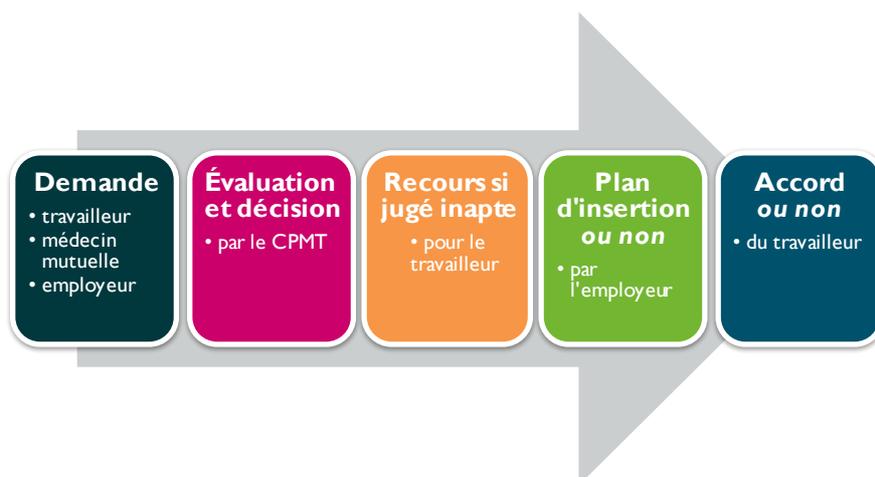
Force majeure médicale

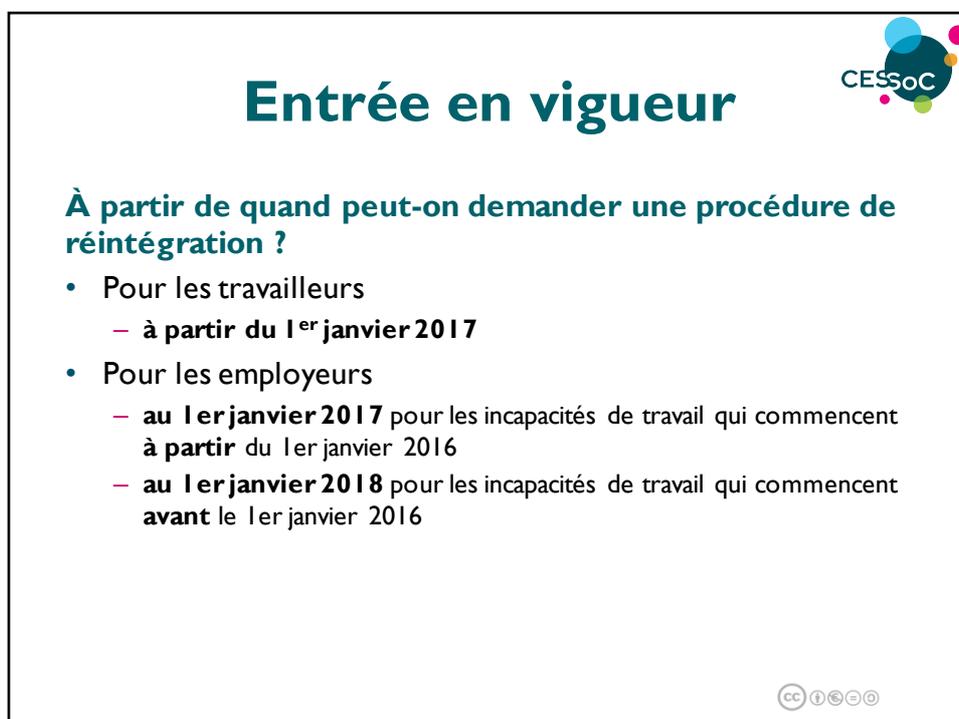
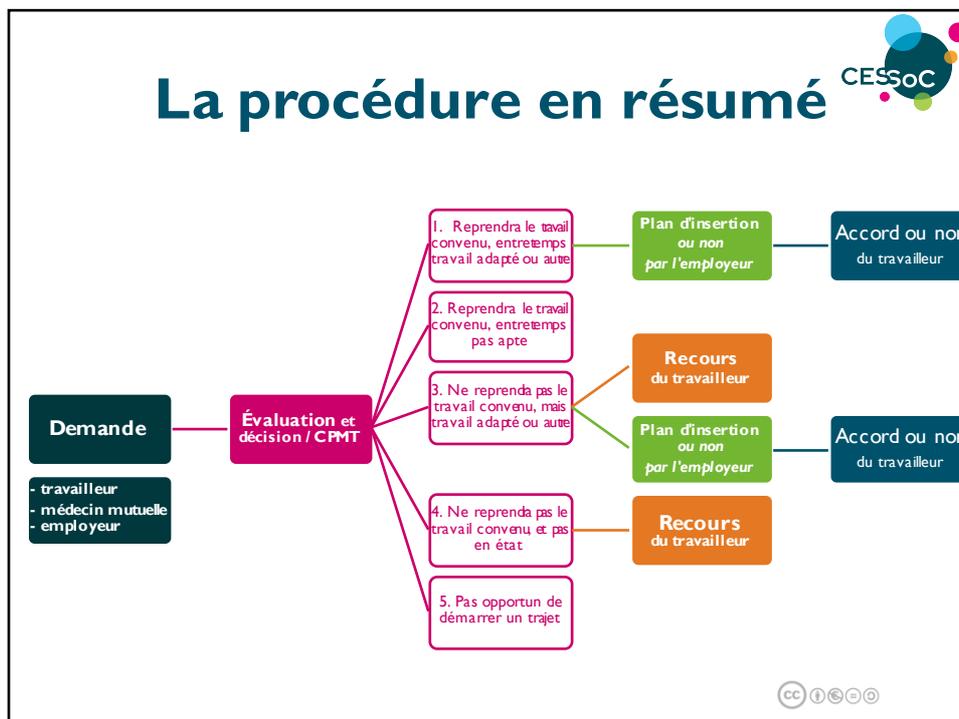


- Lorsqu'il résulte du trajet de réintégration que le travailleur ne peut définitivement exercer le travail convenu, à savoir :
 - Dès réception par l'employeur d'une évaluation de réintégration du CPMT dans lequel le travailleur est jugé **définitivement inapte** à reprendre le travail convenu
 - Dès envoi par l'employeur au CPMT d'un rapport argumenté stipulant qu'il n'établit **pas de plan de réintégration**
 - Dès envoi par l'employeur au conseiller en prévention-médecin du travail du plan de réintégration avec lequel **le travailleur n'est pas d'accord**



La procédure en résumé





En discussion



Les cotisations de responsabilisation à charge des employeurs et les éventuelles sanctions contre des travailleurs malades de longue durée

- Toujours en discussion au sein du gouvernement dans le cadre des accords budgétaires
- Pas encore de décision concrète, malgré la réunion de contrôle budgétaire de ce week-end



**TRAJET DE RÉINTÉGRATION
BASES LÉGALES**

Modification de législations existantes

- Loi sur le contrat de travail et Loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
 - modifiée par la loi du 20/12/2016 portant dispositions diverses en droit du travail liées à l'incapacité de travail
- AR 28/05/2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs
 - modifié par l'AR du 28/10/2016 modifiant l'AR du 28/05/2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail
 - et l'AR du 30/01/2017 modifiant le même AR du 28/05/2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs



Cette présentation est distribuée sous la licence Creative Commons « CC BY-NC-ND »
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

Il est permis de la reproduire, distribuer et communiquer, mais uniquement aux conditions suivantes:

-  **Avec mention de l'auteur**
-  **Dans un but non commercial**
Pour utiliser à des fins commerciales, une autorisation écrite préalable est nécessaire.
-  **Sous la forme initiale**
Pour toute traduction, altération, transformation ou ré-utilisation dans une autre œuvre, une autorisation écrite préalable est nécessaire.
-  **Partage à l'identique**
Possibilité de distribuer des œuvres dérivées, mais uniquement sous une licence identique.

Pour plus d'information sur cette licence http://fr.wikipedia.org/wiki/Creative_Commons



L'indispensable collaboration
entre les employeurs
et les services de médecine du travail

Dr J. COLIN

Médecin du travail

john.colin@securex.be

*Journée d'Etude CESSoc
23 mars 2017*

| HR SERVICES | HEALTH & SAFETY | HR INSURANCE | HR CONSULTING | SOCIAL ADMIN | HR RESEARCH |



**COLLABORATION ENTRE EMPLOYEURS
ET SERVICES DE MEDECINE DU TRAVAIL**

Table des matières

- 1. Introduction**
- 2. De quelques idées reçues concernant le médecin du travail**
- 3. Pourquoi s'intéresser à la réintégration au travail ?**
4. Caractéristiques du processus de réintégration au travail
5. Comment le médecin du travail peut-il/elle vous aider dans la prise en charge de votre patient(e) ?
6. Quels défis à surmonter pour l'avenir ?

COLLABORATION ENTRE EMPLOYEURS ET SERVICES DE MEDECINE DU TRAVAIL

1. Introduction

1.1. Les acteurs de la prévention en Belgique

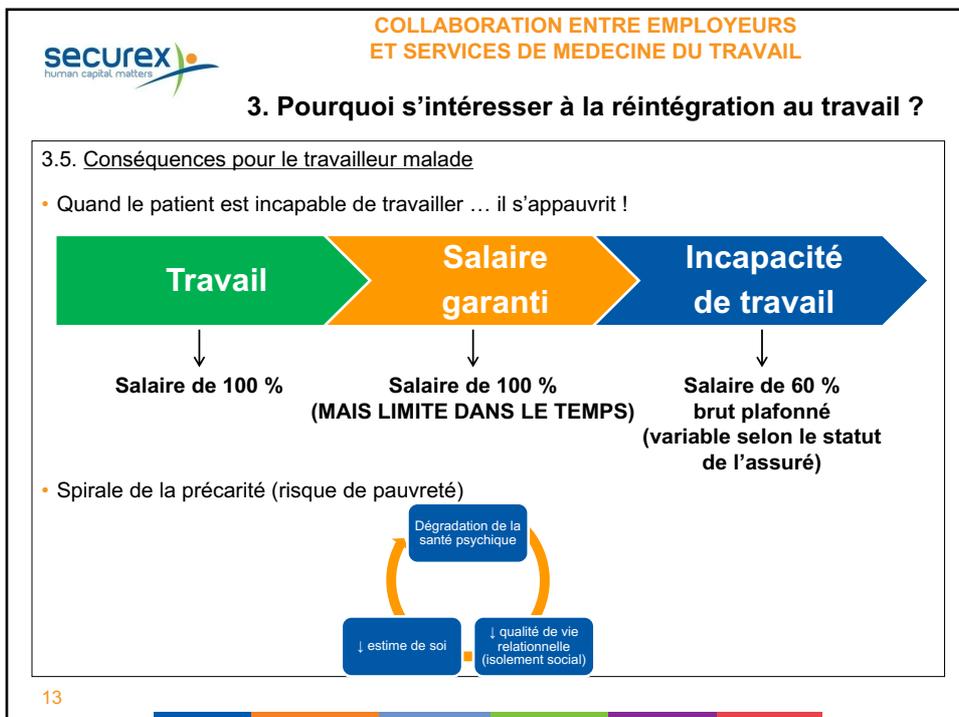
3

COLLABORATION ENTRE EMPLOYEURS ET SERVICES DE MEDECINE DU TRAVAIL

1. Introduction

1.2. Mission générale du médecin du travail

4



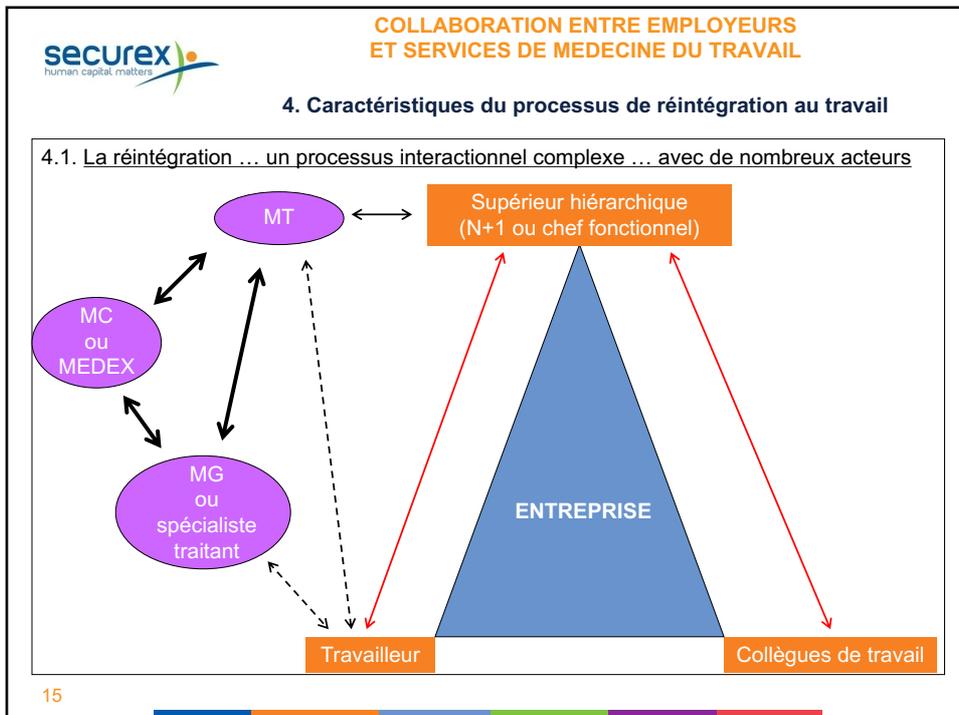
securex
human capital matters

COLLABORATION ENTRE EMPLOYEURS ET SERVICES DE MEDECINE DU TRAVAIL

Table des matières

1. Introduction
2. De quelques idées reçues concernant le médecin du travail
3. Pourquoi s'intéresser à la réintégration au travail ?
- 4. Caractéristiques du processus de réintégration au travail**
5. Comment le médecin du travail peut-il/elle vous aider dans la prise en charge de votre patient(e) ?
6. Quels défis à surmonter pour l'avenir ?

14



**COLLABORATION ENTRE EMPLOYEURS
ET SERVICES DE MEDECINE DU TRAVAIL**

4. Caractéristiques du processus de réintégration au travail

4.2. La réintégration ... un processus dynamique et séquentiel

4.2.1. *Aperçu*

16

**COLLABORATION ENTRE EMPLOYEURS
ET SERVICES DE MEDECINE DU TRAVAIL**

4. Caractéristiques du processus de réintégration au travail

4.2. La réintégration ... un processus dynamique et séquentiel

4.2.3. *Préparation de la reprise, reprise du travail et stabilisation du retour au travail*

18

3. Caractéristiques du processus de réintégration au travail

3.2. La réintégration ... un processus dynamique et séquentiel

3.2.3. *Préparation de la reprise, reprise du travail et stabilisation du retour au travail*

* Examen de pré-reprise : un progrès vers la réintégration ?

- **Tous les travailleurs** ont droit à une visite chez le médecin du travail **préalablement à la reprise du travail** lorsqu'ils sont en incapacité de travail depuis 4 semaines ou plus
- **Le travailleur prend l'initiative** en adressant une demande écrite à son employeur
- L'objectif est uniquement que le **médecin du travail puisse communiquer** à l'employeur quelles **adaptations du poste de travail** il peut déjà réaliser pour le travailleur de telle sorte que, quand lorsque ce dernier reprend le travail, les adaptations aient déjà eu lieu.
- Ce n'est **pas un examen de reprise du travail !** Celui-ci a uniquement lieu au moment de la reprise effective du travail (et pas auparavant !)
- **Consultation - examen de pré-reprise et reprise continue d'exister en parallèle de la réintégration**



19

4. Caractéristiques du processus de réintégration au travail

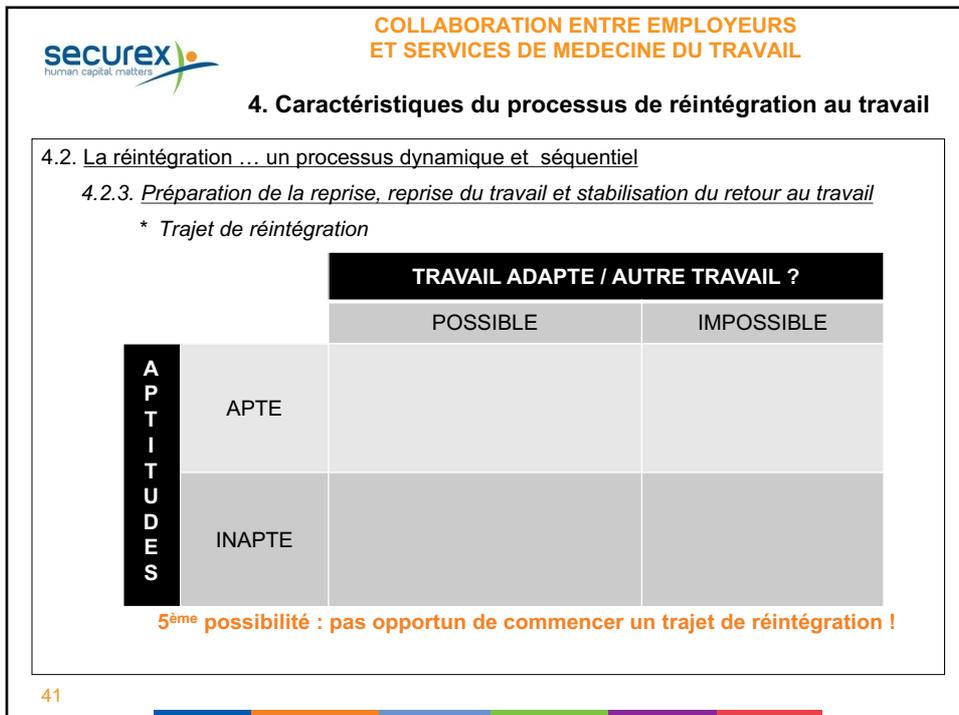
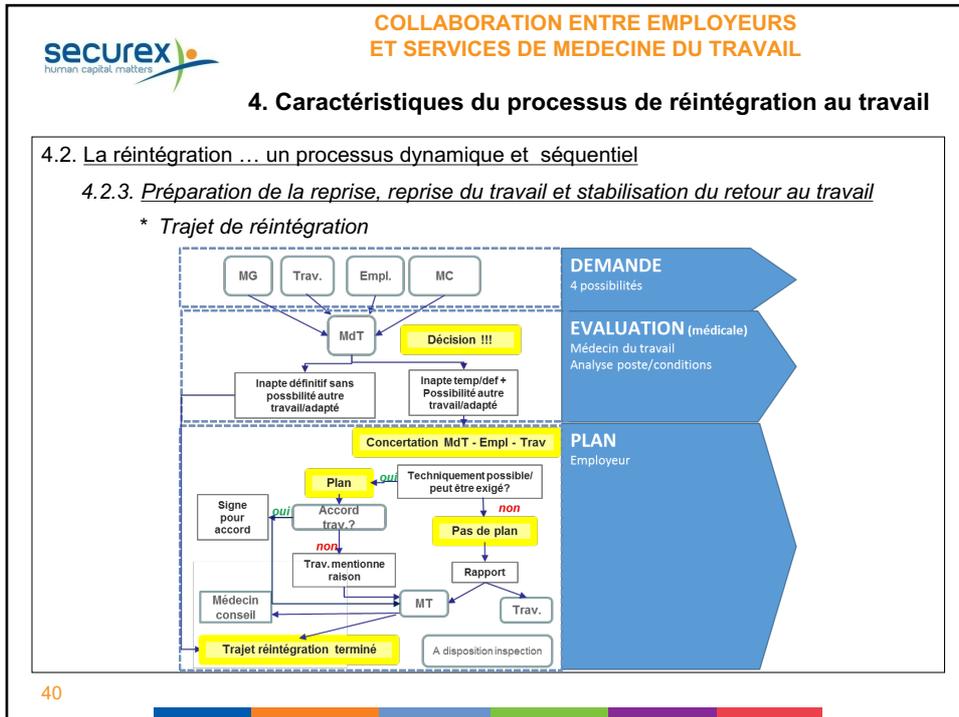
4.2. La réintégration ... un processus dynamique et séquentiel

4.2.3. *Préparation de la reprise, reprise du travail et stabilisation du retour au travail*

* Examen de reprise

- **Seuls les travailleurs soumis à la surveillance de santé** doivent passer un examen de reprise chez le médecin du travail lorsqu'ils sont en incapacité de travail depuis 4 semaines ou plus.
- **L'employeur prend l'initiative** en adressant une demande écrite au SEPP (cf. document de surveillance de santé)
- L'objectif est de vérifier que le poste de travail et les conditions de travail sont **compatibles** avec l'état de santé constaté lors de l'examen de reprise.

20



**COLLABORATION ENTRE EMPLOYEURS
ET SERVICES DE MEDECINE DU TRAVAIL**

securex
human capital matters

4. Caractéristiques du processus de réintégration au travail

4.2. La réintégration ... un processus dynamique et séquentiel

4.2.3. *Préparation de la reprise, reprise du travail et stabilisation du retour au travail*

* *Trajet de réintégration*

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE
REINTEGRATION
(Art. 73/2 § 4 de l'AR relatif à la surveillance
de la santé des travailleurs)

Exposee_Cust / Org_Cust
CustNum_Cust / Seat_Cust

 Décision suivant l'évaluation de réintégration:

Il existe une possibilité que le travailleur mentionné ci-dessus puisse, à terme, reprendre le travail convenu (le cas échéant avec une adaptation du poste de travail). Entretemps, un travail adapté ou un autre travail est possible (le cas échéant avec une adaptation du poste de travail). Voir les modalités décrites ci-après.

Il existe une possibilité que le travailleur mentionné ci-dessus puisse, à terme, reprendre le travail convenu (le cas échéant avec une adaptation du poste de travail). Entretemps, un travail adapté ou un autre travail n'est pas possible.

Le travailleur mentionné ci-dessus est définitivement inapte à reprendre le travail convenu mais est en état d'effectuer un travail adapté ou un autre travail auprès de l'employeur (le cas échéant avec une adaptation du poste de travail). Voir les modalités décrites ci-après.

Le travailleur mentionné ci-dessus est définitivement inapte à reprendre le travail convenu et n'est en état d'effectuer chez l'employeur aucun travail adapté ni un autre travail.

Il n'est pas opportun de démarrer un trajet de réintégration pour des raisons médicales.

 Modalités:
 Recommandations et propositions du conseiller en prévention-médecin du travail concernant les conditions d'occupation et d'aménagement et les mesures de prévention, relatives au poste de travail ou à l'activité.

 Remarques:

 Réévaluation:

42

**COLLABORATION ENTRE EMPLOYEURS
ET SERVICES DE MEDECINE DU TRAVAIL**

securex
human capital matters

Table des matières

1. Introduction
2. De quelques idées reçues concernant le médecin du travail
3. Pourquoi s'intéresser à la réintégration au travail ?
4. Caractéristiques du processus de réintégration au travail
5. **Comment le médecin du travail peut-il/elle vous aider dans la prise en charge de votre patient(e) ?**
 - Casus
 - Questions réponses
6. Quels défis à surmonter pour l'avenir ?

43

securex
human capital matters

**COLLABORATION ENTRE EMPLOYEURS
ET SERVICES DE MEDECINE DU TRAVAIL**

Table des matières

1. Introduction
2. De quelques idées reçues concernant le médecin du travail
3. Pourquoi s'intéresser à la réintégration au travail ?
4. Caractéristiques du processus de réintégration au travail
5. **Comment le médecin du travail peut-il/elle vous aider dans la prise en charge de votre patient(e) ?**
6. Quels défis à surmonter pour l'avenir ?

44

securex
human capital matters

**COLLABORATION ENTRE EMPLOYEURS
ET SERVICES DE MEDECINE DU TRAVAIL**

Défis pour l'avenir : Caractéristiques du processus de réintégration au travail

La réintégration ... un processus dynamique et séquentiel
Que faire durant la phase subaiguë ?

- Garder, pour l'entreprise, le contact avec le travailleur absent
- Renforcer la communication entre les différents types d'acteurs :



Travailleur
Collègues
Manager de proximité (N+1)
Service du personnel (RH)



Médecin généraliste (MG)
Médecins spécialistes (MS)
Médecin-conseil (MC)



Médecin du travail (MT)

52

 **MERCI POUR VOTRE ATTENTION**



 john.colin@securex.be
 [linkedin.com/in/john-colin-34186350](https://www.linkedin.com/in/john-colin-34186350)

55



 **Questions**



56



**FORMULAIRE A COMPLETER EN CAS DE REPRISE PARTIELLE D'UNE ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE DURANT L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL**

Vous devez compléter et signer ce formulaire et le renvoyer à votre mutualité ou office régional de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) avant votre reprise d'activité¹

DECLARATION DE REPRISE D'UN TRAVAIL ADAPTE DURANT UNE INCAPACITE DE TRAVAIL

Vous devez compléter ce formulaire si vous reprenez une partie de l'activité professionnelle que vous exerciez avant votre incapacité de travail ou si vous reprenez une autre activité

Je soussigné : Nom et prénom (ou collez une vignette).....
NISS numéro d'identification à la sécurité sociale (voir coin supérieur droit de votre carte SIS).....
GSM ou numéro de téléphone
E-mail (facultatif)

déclare que je reprends à partir du

l'activité suivante de.....

Au moyen de la demande d'autorisation (reprise ci-dessous), je sollicite l'autorisation du médecin-conseil de ma mutualité, d'exercer cette activité.

Conscient du fait qu'une déclaration fautive, inexacte ou incomplète peut donner lieu à une sanction pénale conformément à l'article 233 du Code pénal social ou à une sanction administrative, **j'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète**

Date :/...../.....
Signature

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ DURANT L'INCAPACITÉ TOUT
EN MAINTENANT LA RECONNAISSANCE DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL**
(ART.100, §2, DE LA LOI DU 14/07/1994)

Je soussigné,

sollicite l'autorisation du médecin-conseil de ma mutualité de reprendre à partir du (jour/mois/année)

une activité professionnelle de

Il s'agit d'une activité (professionnelle) ² de

- Ouvrier
 - chez le même employeur
 - chez un autre employeur

¹ A défaut de déclarer cette reprise d'activité dans le délai requis, vos indemnités d'incapacité de travail calculées en application de la règle de cumul des indemnités avec un revenu professionnel pourront être diminuées de 10% ou même vous être refusées.

² Cochez la case correspondant à votre situation

- Employé
 - chez le même employeur
 - chez un autre employeur
- Indépendant
- Toute autre activité
 - activité rémunérée
 - activité non rémunérée

Veuillez indiquer les jours et les heures durant lesquels vous allez travailler :

- Je travaille selon un horaire fixe (veuillez également compléter la grille horaire reprise ci-dessous).

Si les jours et les heures de travail sont identiques chaque semaine, veuillez compléter uniquement la semaine 1 (1^{ère} ligne du tableau reprise ci-dessous):

Nombre d'heures par semaine :.....

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Semaine 1	De ... A ...						
	De ... A ...						
Semaine 2	De ... A ...						
	De ... A ...						
Semaine 3	De ... A ...						
	De ... A ...						
Semaine 4	De ... A ...						
	De ... A ...						

- Je travaille selon un horaire variable (pas d'horaire fixe)

Nombre d'heures par semaine ...

Veuillez mentionner toute information utile en rapport avec votre horaire de travail :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Quelles tâches exercerez-vous? Décrivez toutes les activités/tâches que vous effectuerez, séparément et le plus concrètement possible.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom de votre employeur/ de votre organisation:

.....
Adresse:

.....
Tel:

Si vous disposez de ces données :

- Les données de votre médecin-traitant (nom, adresse, téléphone):

.....
.....

- Les données du médecin du travail

.....
.....

J'affirme que la présente demande est sincère.

Date :.....

Signature:.....

Remarque importante: Veuillez nous transmettre ce formulaire **AVANT** la reprise de votre activité. Si votre contrat de travail a été adapté ou modifié ou si vous avez reçu un nouveau contrat de travail, veuillez joindre à ce formulaire une copie de ce contrat . Si vous ne disposez pas encore de l'avenant à votre contrat de travail ou du nouveau contrat de travail, veuillez adresser à votre mutualité une copie de ce contrat dès que vous serez en sa possession.

**VOIR LA REMARQUE
IMpORTANTE AU VERSO**

REMARQUE IMPORTANTE

Il vous est loisible de reprendre, dans le courant de votre incapacité de travail, une partie de l'activité professionnelle que vous exerciez avant la survenance de votre incapacité de travail (ou une autre activité professionnelle qui est compatible avec votre état de santé). Il est requis que vous obteniez l'autorisation du médecin-conseil de votre organisme assureur pour continuer à être reconnu incapable de travailler.

Pour obtenir cette autorisation, vous devez déclarer votre reprise du travail et solliciter l'autorisation du médecin-conseil de votre organisme assureur au moyen du présent formulaire. Ce formulaire doit être envoyé au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement la reprise du travail, auprès de votre organisme assureur. Si ce délai n'est pas respecté, les indemnités d'incapacité de travail calculées en application de la règle de cumul des indemnités avec le revenu professionnel découlant du travail adapté, seront diminuées de 10 p.c. voire même refusées.

Si vous éprouvez des difficultés pour compléter ce document, n'hésitez pas à prendre contact avec votre organisme assureur.